

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à participer au salon les constructeurs, fabricants, importateurs exclusifs agréés, distributeurs, commerçants ou associations, fabricants de matériel, sous réserve que la présentation des espaces ait un rapport étroit avec les activités concernant les piscines, les spas, les industries connexes et de bien-être, et qu'ils puissent justifier à la demande d'admission de 2 ans d'activité industrielle ou commerciale, sauf accord contraire et spécifique de l'organisateur.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Date limite des inscriptions : les demandes de participation complètes doivent impérativement parvenir à l'organisateur au plus tard le **24 mai 2019**. Elles doivent être accompagnées des acomptes échus au jour de leur envoi. Une majoration de 5% sur le montant total de la participation sera exigible après la date du **24 mai 2019**. Les demandes de participation reçues après cette date seront satisfaites, sous réserve de leur admission dans les conditions décrites dans le présent article, en fonction des emplacements disponibles et de l'ordre d'arrivée des demandes. Elles devront être accompagnées des acomptes échus à la date de leur envoi.

Reed Expositions France est libre d'accepter ou de rejeter les demandes de participation qui lui sont soumises, sans avoir à motiver sa décision. Reed Expositions France peut également accepter une demande de participation mais refuser une ou plusieurs des marques présentées dans celle-ci ; ce refus n'entraîne aucune conséquence sur la validité de la demande de participation de l'exposant concerné, laquelle continue de produire ses effets pour les autres marques présentées.

3. OCCUPATION DES ESPACES

Sauf accord préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut mener sur le salon aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers, ou pour des produits ou services autres que ceux qui ont fait l'objet d'un accord de la part de l'organisateur au moment de la demande de participation.

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus, l'hébergement par l'exposant d'un « co-exposant ». S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'exposant est et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'organisateur. La vente à emporter est autorisée sur le salon. L'exposant ne doit pas travailler dans les allées.

4. BADGES

Ils devront être obligatoirement présentés par les exposants à tous les contrôles.

5. CARTES D'INVITATION

Les invitations commandées auprès de l'organisation ne peuvent faire l'objet d'une vente à des tiers par votre société. Elles doivent impérativement être distribuées par l'exposant à titre gratuit.

Art. 313-6-2. – Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 euros d'amende. Cette peine est portée à 30 000 euros d'amende en cas de récidive.

Les cartes d'invitation non utilisées ne seront ni reprises, ni échangées.

6. CARTES SPÉCIALES

Toutes cartes spéciales, répondant à un besoin déterminé, pourront être créées par Reed Expositions France lorsqu'elle le jugera utile.

7. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

Chaque exposant devra fournir un plan d'aménagement, métré, orienté, comportant une vue en plan, coupes, élévations, enseignes et système d'éclairage à Reed Expositions France au plus tard le **18 octobre 2019**. Ce plan devra préciser le n° de l'espace, le nom de l'exposant et du prestataire pour la réalisation des travaux (standiste) si celui-ci n'est pas l'exposant.

Règles techniques et de sécurité à respecter :

7.1. CONSTRUCTION DE BASSIN

Pour chaque espace nu avec construction de bassin, il devra être prévu une alimentation en eau et une vidange effectuées par VIPARIS à la charge et aux frais de l'exposant.

L'étanchéité des fonds et des parois devra être assuré par des matériaux de revêtement imperméable habituellement mis en œuvre en construction tels que carrelages, polyester armé sur tous supports. Les bassins utilisant le « liner » comme moyen d'étanchéité devront obligatoirement être équipés sur leur espace d'une pompe vide cave et tuyau d'évacuation adapté à l'emplacement ou d'un nécessaire de réparation pvc. Entre ces 2 liners, il devra être interposé un matériau rigide destiné à protéger le premier liner de sécurité, aussi bien sur le fond que sur les flancs.

Les bassins ne présentant pas les garanties d'étanchéité définies ci-dessus devront être présentés « à sec ».

La protection de la dalle du plancher devra être totalement garantie sous maçonnerie par des feuilles d'un matériau approprié.

7.2. RÈGLES D'INSTALLATION

L'installation des espaces ne doit en aucun cas endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition.

En cas de manque de protection ou de mauvaise utilisation de celle-ci, toutes dégradations du hall (dalle, piliers ou autres) entraîneront une remise en état à la charge de l'exposant.

Il est interdit de coller, clouer et visser sur le sol, sur les murs et les piliers non bardés. L'emplacement attribué aux exposants devra être laissé après démontage des stands, dans l'état où il a été livré. Pour les espaces livrés nus, les moquettes et les bandes adhésives devront être retirées. Tous les travaux de remise en état d'un emplacement seront facturés à l'exposant occupant cette surface.

En amont du démontage, un devis de remise en état par la société de nettoyage du salon, peut être demandé par les exposants.

Les stands réutilisés sont soumis au même règlement technique que les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les hauteurs demandées et doivent être validés par le service technique.

7.3. CONSTRUCTIONS et OUVERTURES

Hauteurs maximales autorisées : Un bandeau positionné entre 2,20 m et 2,50 m de hauteur est autorisé ainsi que les poteaux de soutien éventuellement nécessaires en bord de stand (largeur maximale d'un poteau : 0,10 m).

Étage : les structures en élévation ne sont pas autorisées.

Éléments de plus de 2.50 m de hauteur : Un accord de construction doit être demandé au service technique qui étudiera la demande en fonction du lieu d'implantation, de l'environnement des stands voisins et du projet de construction. Cette demande devra impérativement lui parvenir **avant le 18 octobre 2019**.

Cloisons mitoyennes : Les dos de cloisons donnant sur des stands voisins devront être lisses, unies, peintes ou recouvertes de textile blanc ou gris, sans aucun type de signalisation.

Ouverture des stands sur les allées : Les éléments de décoration, face à une allée, devront comporter au minimum une ouverture de 2.50 m tous les 4 m linéaires et ne pourront avoir une longueur totale supérieure à 50% de la façade concernée.

Toute décoration ou installation devra être conçue de manière à dégager amplement les allées, à ne pas gêner les stands voisins et à permettre une grande visibilité à travers les stands.

Allée traversante : Les façades des stands situés en périphérique de hall devront comporter tous les 4 m un passage « clair » de 2.50 minimum de largeur.

Dégagement des allées : Aucune construction, éclairage, signalisation ou objet ne devra dépasser dans les allées de circulation.

7.4. SIGNALÉTIQUE / ENSEIGNES SUSPENDUES

Chaque exposant doit impérativement indiquer sa marque et/ou raison sociale de façon lisible et facile à identifier pour le visiteur.

A défaut, l'organisateur se réserve le droit de fabriquer et de poser une enseigne aux frais de l'exposant.

L'organisation entend par enseigne toute structure suspendue au plafond des halls par des élingues ou des drisses.

La hauteur des enseignes correspond à la hauteur de la partie supérieure de celle-ci.

Les « limites du stand » correspondent aux façades donnant sur une allée et sur un stand mitoyen.

Retraits et hauteurs d'accrochage des enseignes :

- Enseignes à 2.50 m de hauteur : Pas de retrait par rapport aux limites du stand. L'enseigne devra être positionnée entre 2.20 m et 2.50 m de hauteur.
- Enseignes e 2.50 m à 5 m de hauteur : Retrait minimum de 1.50 m par rapport aux limites du stand.
- Enseignes à plus de 5 m de hauteur : Retrait minimum de 3 m.

Dimension des enseignes :

La longueur d'une enseigne doit être au maximum de 50% de la longueur de la façade parallèle à celle-ci (par exemple : une façade de stand de 6 m ne peut avoir une enseigne de plus de 3 m de longueur).

Un espace vide de 1.50 m minimum doit être respecté entre le bas de l'enseigne et le haut de la construction la plus haute.

Wind flags :

L'utilisation de wind flags ou d'oriflammes est autorisée sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 2.50 m et que ceux-ci ne soient pas disposés dans les allées mais exclusivement à l'intérieur de l'espace et dans le respect du règlement concernant les hauteurs.

Inscriptions de prix :

Les inscriptions de prix et de prix bradés sont interdites sur les enseignes.

Plus généralement, les prix et les prix bradés ne devront pas être présentés en hauteur.

Ballons captifs :

Les ballons servant d'enseignes devront respecter les hauteurs et retraits identiques à ceux prévus pour les enseignes.

7.5. AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Piliers, murs périphériques et charge au sol des halls :

La plupart des piliers et des murs périphériques sont recouverts d'un bardage en lattes de bois d'une hauteur de 4 m (contacter le service technique pour vérifier la présence et la hauteur du bardage).

Ils peuvent être utilisés en totalité par les exposants pour y accrocher enseignes ou éléments de décoration. Il est interdit de percer, visser ou coller sur le bardage. Seuls les agrafes ou les clous sont autorisés. Les agrafes devront être retirées à la fin du salon par les soins de l'exposant. A défaut, la remise en état sera facturée à l'exposant.

La charge maximale au sol sera précisée dans le guide technique.

Robinet d'Incendie Armé (RIA) sur un stand :

Les RIA doivent rester visibles et accessibles en permanence. Ils devront rester libres de tout coffrage, porte ou décoration.

Leur accès devra être possible : un cheminement de 1 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche.

Caniveaux de distribution des fluides :

La distribution des fluides dans le pavillon est assurée par un ensemble de caniveaux. Les caniveaux sont entièrement fermés par des plaques de fonte qu'il est interdit de manipuler. Seule la société d'exploitation du parc d'expositions est habilitée à utiliser ces caniveaux.

Pour plus de renseignements, contactez le +33 (0)1 40 68 16 16.

ATTENTION : l'accès à l'eau n'est pas garanti sur tous les stands et doit être validé par le service technique.

Il est fortement recommandé d'installer un plancher technique pour couvrir les tuyaux d'arrivée et d'évacuation d'eau.

Par ailleurs, l'organisateur ne peut fournir de goulottes sur les stands.

7.6. RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Les stands avec un plancher :

D'une hauteur comprise entre 2 cm et 4 cm doivent être équipés d'un chanfrein de 33% sur tout le pourtour du plancher.

D'une hauteur de plus de 4 cm doivent être équipés d'un pan incliné rampe selon les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 0.90 m.
- Pente de 4% sans limitation de longueur de cheminement.
- Pente de 5% sur une longueur < 10m.
- Pente de 8 % sur une longueur < 2 m.
- Pente de 10% sur une longueur < 0.50m.

8. FACTURATION DES SURFACES

Les m² ultérieurement acceptés (lors de la proposition d'emplacement et après bon pour accord de l'exposant sur celui-ci et sa surface correspondante) et excédant la surface initialement demandée seront facturés, en sus, au prix du m² unitaire pour l'usage retenu.

La présence d'un poteau sur un espace n'entraîne aucune déduction de surface lors de la facturation sauf si la surface du poteau est supérieure à 5% de la surface de l'espace .

9. DIVERS

Tout paiement reçu d'une société n'ayant pas soldé les sommes dues au titre de sa participation à une session précédente, sera imputé prioritairement au règlement de ces sommes.